

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre
BORDEAUX METROPOLE
et
La commune de FLOIRAC

Travaux de réaménagement des Places Souys Mayensa

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, représentée par monsieur Christine Bost, Présidente agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____

ci-après dénommée Bordeaux Métropole

d'une part,

La commune de Floirac, représentée par Jean Jacques PUYOBRAU, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____

ci-après dénommée la commune

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales rappelle l'exercice à titre obligatoire par les Métropoles au lieu et place des communes membres, des compétences en matière de voirie et signalisation.

A ce titre, Bordeaux Métropole a établi en collaboration de la commune de Floirac un programme pour la réhabilitation des places métropolitaines Souys et Mayensa et la réalisation d'une aire de jeux.

La commune de Floirac est compétente pour la réalisation d'aire de jeux pour enfants. La commune de Floirac accepte, pour garantir la cohérence d'ensemble et l'homogénéité des aménagements sur son territoire, que cette opération puisse être mise en œuvre sous la conduite de Bordeaux Métropole.

Le maître d'ouvrage unique, Bordeaux Métropole réalisera, pour le compte de la commune de Floirac et dans le cadre du programme et de l'enveloppe financière arrêtée par elle, l'aménagement d'une aire de jeux sur les places Souys-Mayensa.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles, la commune de Floirac, transfère à Bordeaux Métropole, cette maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention a pour objectif de définir le cadre de la mise en œuvre de différentes composantes de l'aménagement des Places Souys et Mayensa. Les ouvrages concernés sont implantés sur le domaine public métropolitain.

- Création d'une aire de jeux comprenant la fourniture et la pose du mobilier (jeux d'enfants).

ARTICLE 2 - DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à sa date de signature par les deux parties et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses Floirac et en recettes de Bordeaux Métropole.

Les modifications apportées à la programmation donneront lieu à un avenant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1 Engagements de la commune de Floirac

La Ville sera étroitement associée au suivi et à la validation des études, à l'élaboration des marchés de travaux.

La Ville sera également habilitée à émettre ses réserves au moment du contrôle et de la réception des travaux concernant ses domaines de compétence.

La Ville ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

3-2 Engagements de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole, après validation par la commune de Floirac, assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux, dans les limites définies par le programme et l'enveloppe financière validés par **la commune de Floirac**.

Ses missions sont les suivantes :

1. Elaboration des études.
2. Etablissement des avant-projets des espaces publics qui devront être validés par la Ville.
3. Attribution, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures liés aux espaces publics, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs.
4. Notification à la Ville du coût prévisionnel des travaux.
5. Direction, contrôle et réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Actions en justice le cas échéant.
9. Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES COMPETENCES ET DES DEPENSES

La répartition des compétences est la suivante :

Compétence métropolitaine : Aménagement de voirie, réseaux divers, espaces verts et mobiliers urbains, fontaine à boire posée dans le cadre du Plan Fontaine métropolitain

Compétence ville de Floirac : Aire de jeux (clôtures, sols spécifiques, mobiliers des jeux d'enfants...), fontainerie (hors Plan Fontaine Métropolitain), borne foraine (mobilier et raccordement). La compétence éclairage public est assurée par le SDDEG par transfert de compétence.

La ville de Floirac transfère exclusivement la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de l'aire de jeux à Bordeaux Métropole. Elle se chargera de la pose d'une borne foraine et le SDEEG de l'éclairage public.

ARTICLE 5 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

Le programme global du réaménagement des Places Souys et Mayensa est le suivant :

- Suppression de la rue des Steamers sur le barreau entouré par les places et reprise de l'espace en cohérence et continuité avec le reste du projet ;
- Création de places de parking en encoche aux abords de la voirie ;
- Reprise des cheminements doux existants et création de nouveaux ;
- Modification des surfaces minérales et des surfaces plantées ;
- Terrassements ;
- Reprise des plantations existantes et plantations complémentaires ;
- Reprise des talus ;
- Fourniture et pose de mobilier d'agrément (bancs, tables, etc.) ;
- Reprise de l'éclairage public existant et pose d'éclairage complémentaire ;
- Fourniture, pose d'une aire de jeux ;
- Fourniture et pose de mâts de brumisation ;
- Fourniture, pose et raccordement d'une fontaine à boire dans le cadre du Plan fontaines métropolitain ;
- Fourniture, pose et branchement d'une borne foraine.

Le montant total des travaux des espaces publics sous compétence métropolitaine est estimé à **998 500 € TTC** (valeur avril 2025) et s'inscrit dans la fiche CODEV 6 n°52 C060731.

Dans ce projet, vient se rajouter la part des aménagements à la charge de la commune, qui consiste en :

- La fourniture, pose, raccordement de l'éclairage public (hors présente convention) ;
- La fourniture, pose et branchement d'une borne foraine (hors présente convention) ;
- La fourniture et pose des équipements de jeux d'enfants, objet de la présente convention.

La part concernée par cette convention est estimé à **25 000 € TTC** (valeur juillet 2025, hors éclairage et borne foraine).

Ce montant de travaux est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse en fonction d'aléas techniques ou économiques qui pourront nécessiter la passation d'un avenant.

ARTICLE 6 - RECEPTION, REMISE DES OUVRAGES

Bordeaux Métropole organise la réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Pour les opérations de fourniture, elle procède à toutes les vérifications quantitatives et qualitatives et le dernier paiement vaudra admission. Pour les opérations de travaux, elle lève les réserves et signe le Décompte général et définitif (DGD).

La remise de l'ouvrage ne pourra pas se faire avant le paiement du DGD. Bordeaux Métropole est réputée gardienne de l'ouvrage jusqu'à la remise effective de l'ouvrage à la ville. La remise effective fera l'objet d'un PV de remise signé avec un représentant de la Ville de Floirac. Bordeaux Métropole, seul titulaire de liens contractuels avec les entreprises de travaux pour l'aménagement de l'aire de jeux, s'engage à accompagner la commune pour tout désordre qui apparaîtrait pendant la période de parfait achèvement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant global arrêté dans la présente convention pourra varier du fait du coût réel des travaux.

Bordeaux Métropole mettra en recouvrement auprès de la ville en fin d'année budgétaire les sommes acquittées pendant l'année. Bordeaux Métropole présentera à la ville un état récapitulatif des dépenses réellement mandatées concernant les programmes décrits aux articles 3.1 et 3.2. Cet état récapitulatif des dépenses devra détailler les montants HT, TTC, le montant de la TVA. Il sera visé par le trésorier de Bordeaux Métropole. Suite à la présentation de l'état des travaux (travaux pour lesquels le DGD est signé sans réserve) et aux paiements réalisés par la commune à Bordeaux Métropole et à l'issue de la période de GPA, quitus sera alors donné à Bordeaux Métropole pour sa mission.

Tout intérêt moratoire dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais restera à sa charge.

La commune s'acquittera de cette somme TTC sur présentation d'un titre de recettes présenté par Bordeaux Métropole et accompagné des pièces justificatives (état récapitulatif des dépenses).

Les montants correspondants seront prélevés sur le budget principal de la commune.

Les dépenses et les recettes engagées par Bordeaux Métropole sont programmées sur le budget principal sur le compte 458 « opérations sous mandat » à subdiviser par mandat.

La commune percevra le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

ARTICLE 8 – GARANTIES ET ASSURANCES

Bordeaux Métropole souscrita à toutes les assurances nécessaires pour assurer la maîtrise d'ouvrage transférée objet de la présente convention.

La commune renonce en outre à exercer contre Bordeaux Métropole toute action en responsabilité qui aurait pour fait générateur les missions exécutées par cette dernière à titre gratuit dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 9 - REMUNERATION

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour ce transfert qui s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Lormont, le XX/XX/xx

Pour la commune de Floirac

Le Maire

Pour Bordeaux Métropole

La Présidente